



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 16/02

Concerne: Fusion du Corps des sapeurs-pompiers de Prangins  
avec le Corps des sapeurs-pompiers de Nyon.

Municipal responsable : M. Michel Jeanneret.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### INTRODUCTION

La Loi du 17 novembre 1993 sur **le service de la défense contre l'incendie et de secours (LDIS)** stipule : Art.3.- Le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) est du ressort de chaque commune, sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui fait exercer celle-ci par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud - ECA).

L'Art.10 de la même Loi précise : Deux ou plusieurs communes voisines peuvent, par convention soumise à l'approbation du Département de la prévoyance sociale et des assurances, organiser en commun un seul corps de sapeurs-pompiers.

Depuis quelques années, l'ECA incite les communes à conclure des accords de collaboration, afin de garantir l'efficacité des interventions mais également à des fins d'économies.

La collaboration entre les corps des sapeurs-pompiers de Nyon et de Prangins remonte au début de 1993. Au 1<sup>er</sup> janvier 1993, le maj Claude Nicolas et le cap Christian Baumgartner deviennent respectivement commandants du SDIS de Nyon et du SDIS de Prangins.

Durant cette année, avec l'accord des deux Municipalités, l'incorporation à Prangins du sgt Hermann Gubler est maintenue bien que ce dernier ai pris domicile à Nyon.

En 1994, un accord similaire est passé à la suite du déménagement à Prangins du plt Marc Pittet qui demeure incorporé au SDIS de Nyon.

Depuis 1993, des exercices sont régulièrement organisés entre les corps de Nyon et de Prangins. Des sapeurs de Prangins participent aux gardes de week-ends à Nyon.

En 1997, le premier sapeur pranginois, Reynald Pasche, est formé à toutes les tâches du CR, ce qui représente environ 60 heures de formation. En 1998, ce dernier est intégré dans les groupes d'alarme CR.

En janvier 1998, un service régional de la protection respiratoire est mis sur pied, en collaboration avec les Communes de Nyon, Prangins, Coppet et Begnins. L'objectif est d'uniformiser la formation et d'améliorer le contrôle des appareils respiratoires grâce au ban d'essai de Nyon.

Une multitude d'autres exemples pourrait être mentionnée : formation de Pranginois aux tâches du CR, intégration de ces derniers dans les divers groupes d'intervention, collaboration et intégration de deux personnes aux tâches administratives à la caserne de Nyon.

En octobre 2001, l'entier du corps des sapeurs-pompiers de Prangins participe à la revue quadriennale de Nyon.

Au cours des dernières années il est apparu des difficultés de recrutement. Les volontaires n'ont pas toujours, de par leur activités professionnelles, une disponibilité durant les heures de travail.

Le CR compte essentiellement dans ses rangs des artisans, des agriculteurs et des collaborateurs d'entreprises locales qui acceptent de libérer ces collaborateurs en cas de besoin.

Le regroupement devient une nécessité et le moyen d'assurer à nos communes une défense incendie efficace.

La fusion des SDIS de Prangins et Nyon est le développement naturel de la longue collaboration entre nos corps. Aucun sapeur ne sera obligé d'adhérer au nouveau concept.

### DEMARCHES PRELIMINAIRES

Au cours de la législature précédente, et en préparation à cette fusion, il était nécessaire de déterminer le montant qui sera versé par Prangins à Nyon. L'exercice est relativement facile pour notre commune. Il n'en va pas de même pour Nyon qui assure, pour l'ensemble du district, les tâches du CR. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas de répartition des coûts CR sur l'ensemble des communes bénéficiaires et il est donc normal que Prangins ne prenne pas en charge une part de ces frais. Nous avons donc procédé à une comptabilité analytique et fixé la part de Prangins à Frs. 100'000.-- par an, ceci pour les 3 prochaines années, en application de la convention que vous êtes appelés à ratifier.

### PROCEDURE DE FUSION

Le Conseil communal doit tout d'abord accepter le "**Règlement communal sur le SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**" puis, sous réserve de l'approbation de ce document par l'ECA, approuver le Règlement intercommunal et la convention réglant la fusion des Corps des sapeurs-pompiers de Nyon et de Prangins.

Un exemplaire de ces deux documents est joint au présent préavis.

### CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu

le préavis No 16/02 concernant le Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours et la convention relatifs à la fusion du Corps des sapeurs-pompiers de Prangins avec le Corps des sapeurs-pompiers de Nyon,

oui le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**DECIDE**

- 1/ d'adopter le Règlement communal sur le Service de défense contre l'incendie et de secours,
- 2/ d'accepter la convention telle que présentée,

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 avril 2002, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

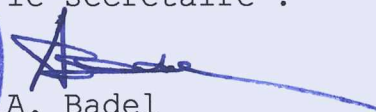
le syndic :



H.-R. Kappeler



le secrétaire :



A. Badel

Annexes : Mentionnées.

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE

# SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

---

Le Conseil communal de la Commune de Prangins

vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS,

passée avec la Commune de Nyon,

vu le préavis de la Municipalité,

arrête :

### TITRE I: GENERALITES

#### Champ d'application

**Article premier.** - Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des Communes de Nyon et de Prangins ainsi que d'autres communes environnantes liées par convention.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS ainsi que celles en matière d'organisation et d'engagement du détachement du Centre de renfort (CR).

#### Commission du feu

**Art. 2.** - La Commission du feu est formée du Commandant du Corps, de 3 membres désignés par la Municipalité de Nyon, de 2 membres désignés par la Municipalité de Prangins et d'au moins 1 membre désigné par la Municipalité de chacune des autres communes regroupées.

Elle est présidée par le Municipal délégué de la Commune de Nyon. Son Vice-Président est le Municipal délégué de la Commune de Prangins.

#### Composition du Corps de sapeurs-pompiers

**Art. 3.** - Le Corps de sapeurs-pompiers est constitué d'un bataillon comprenant:

- l'Etat-major,
- trois compagnies de deux sections chacune,
- le détachement du Centre de renfort (CR), qui constitue l'échelon de premier secours.

**Utilisations particulières  
du Corps**

**Art. 4.** - Sur demande de l'une des Municipalités, le Corps peut aussi être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la Commune demanderesse.

**TITRE II: ORGANISATION DU CORPS DE SAPEURS-POMPIERS****Composition de l'Etat-  
major**

**Art. 5.** - L'Etat-major est formé :

- du commandant du Corps,
- de son remplaçant,
- des commandants de compagnie,
- des officiers adjoints,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel,
- de l'officier de prévention incendie,
- du quartier-maître.

**Attributions de l'Etat-  
major**

**Art. 6.** - L'Etat-major a les attributions suivantes :

1. étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à sauvegarder;
2. élaborer et soumettre aux Municipalités, après avis de la Commission du feu, le budget de l'année suivante ainsi que les comptes et le rapport d'activité de l'exercice écoulé;
3. proposer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les achats de matériel et d'équipement;
4. présenter aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission du feu, les propositions de nominations d'officiers;
5. nommer les sous-officiers;
6. veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
7. préparer le programme des exercices qui sera transmis à tous les membres du Corps après adoption par les Municipalités;
8. proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
9. procéder aux opérations de recrutement;
10. gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

**Commandant**

**Art. 7.** - Le commandant conduit le Corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble de son secteur d'intervention.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Il est à la disposition des Municipalités pour les conseiller sur les mesures ponctuelles à prendre en matière de prévention.

**Remplaçant du Commandant**

**Art. 8.** - Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

**Responsable de l'instruction**

**Art. 9.** - Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

**Responsable du matériel**

**Art. 10.** - Le responsable du matériel gère le matériel du Corps et veille à son entretien.

**Quartier-maître**

**Art. 11.** - Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère les finances et la comptabilité du Corps. Il veille au versement mensuel des soldes en fonction des présences de chaque membre du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par la Bourse communale de Nyon sur la base des pièces comptables dûment visées.

**Détachement du Centre de renfort (CR)**

**Art. 12.** - Lors de chaque intervention il est fait appel, en premier échelon, au détachement du Centre de renfort, qui est disponible en tout temps.

Hors du territoire communal, son rayon d'action, ses missions et son organisation font l'objet de dispositions particulières.

**Interventions**

**Art. 13.** - Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état et les dégâts éventuels signalés au chef d'intervention. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

A l'issue de chaque mission le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à l'Etat-major avec copie aux instances cantonales concernées.

### TITRE III: SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

#### Personnes astreintes

**Art. 14.** - Sont astreintes au service les personnes domiciliées depuis 3 mois au moins dans l'une des Communes regroupées, dès le début de l'année au cours de laquelle elles atteignent 20 ans et jusqu'à la fin de celle de leurs 45 ans. Le service est ensuite facultatif jusqu'à 52 ans.

#### Personnes dispensées

**Art. 15.** - Sont dispensés de l'obligation de servir, en plus des personnes expressément citées par la loi<sup>1</sup>:

1. les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité fédérale ou servie par une caisse de pensions;
2. les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

#### Convocation au recrutement

**Art. 16.** - A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs; sur préavis de la commission du feu, les municipalités feront procéder à un recrutement si nécessaire.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes sont convoquées par écrit, au moins vingt jours à l'avance, en vue de leur recrutement.

#### Demandes d'exemption

**Art. 17.** - Toute demande d'exemption du service, dûment motivée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives, doit être présentée à l'Etat-major avant la date de convocation.

---

<sup>1</sup> **Art. 40 RSDIS.** - Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre a, LSDIS:

- a) le juge d'instruction cantonal;
- b) les juges informateurs;
- c) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police;
- d) les sapeurs-pompiers professionnels;
- e) les gardiens des établissements pénitentiaires;
- f) le personnel soignant assurant la permanence d'un service d'urgence d'un hôpital.

Sont notamment dispensés du service de défense contre l'incendie et de secours au sens de l'article 18, alinéa premier, lettre b, LSDIS:

- a) les membres du Conseil fédéral;
- b) les membres du Conseil d'Etat;
- c) les membres de la Municipalité;
- d) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif;
- e) le Procureur général.

Les communes peuvent dispenser, par la voie du règlement communal sur le SDIS, d'autres personnes, pour autant que les conditions posées par l'article 18 LSDIS soient respectées.

**Art. 18 al. 2 LSDIS.** - En outre, les communes peuvent renoncer à incorporer provisoirement dans le corps de sapeurs-pompiers les personnes qui, en raison de circonstances particulières ou de leur situation personnelle, se trouveraient en difficultés graves si elles devaient faire service.



**Opérations de recrutement**

**Art. 18.** - Les opérations de recrutement sont effectuées par l'Etat-major du Corps qui incorpore les personnes reconnues les plus aptes au service, jusqu'à concurrence des besoins du contingent.

**Recours contre les décisions en matière d'incorporation**

**Art. 19.** - La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès sa communication à ce dernier

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les vingt jours dès sa communication.

**Devoirs des sapeurs-pompiers**

**Art. 20.** - Chaque membre du Corps de sapeurs-pompiers doit rejoindre le Corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme; il n'est pas autorisé à quitter les lieux avant l'ordre de licenciement.

En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention ainsi qu'à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Le sapeur-pompier est personnellement responsable des effets d'habillement et des équipements qui lui sont remis en prêt. Les objets non restitués lors du départ, perdus ou détériorés par négligence seront remplacés ou réparés à ses frais.

Le port de l'uniforme et l'emploi des objets d'équipement sont formellement interdits en dehors du service.

**Droits des sapeurs-pompiers**

**Art. 21.** - Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé au début de chaque législature.

Les titulaires de certaines fonctions peuvent recevoir une indemnité annuelle complémentaire.

**Fin de l'obligation de servir**

**Art. 22.** - L'obligation de servir prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des Communes regroupées ou encore par l'inaptitude au service.

**TITRE IV: DISCIPLINE****Comportements proscrits**

**Art. 23.** - Constituent une violation des obligations de service notamment:

1. l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ayant fait l'objet d'une convocation;
2. l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'abus d'alcool, la consommation de stupéfiants ou la désobéissance;

3. la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
4. l'adjonction ou la falsification faites dans le livret de service;
5. l'utilisation des équipements en dehors du service;
6. l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
7. tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du Corps.

#### **Sanctions**

**Art. 24.** - Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du Corps.

#### **Organes compétents pour prononcer les sanctions**

**Art. 25.** - La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le Commandant.

L'amende ou l'exclusion du Corps est prononcée par la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

#### **Recours contre les sanctions**

**Art. 26.** - Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la Commune de domicile de l'intéressé dans les dix jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

### **TITRE V: TARIF CADRE DES INTERVENTIONS DU SDIS**

#### **Frais d'intervention**

**Art. 27.** - Lors d'engagements du Corps qui ne résultent ni d'un incendie ni d'une cause naturelle, une participation aux frais, tenant compte des moyens mis en oeuvre et de la durée de l'intervention, est mise à la charge des personnes en faveur ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni des prestations particulières, selon le tarif cadre suivant:

1. Ouvertures de portes  
dont les clés ont été perdues de Fr. 50,- à Fr. 200,-;
2. Recherches d'objets tombés  
dans une grille ou une fosse de Fr. 50,- à Fr. 200,-;

- |  |                             |
|--|-----------------------------|
| 3. Destructions de nids d'insectes             | de Fr. 50,- à Fr. 200,-;    |
| 4. dépannages d'ascenseurs ou de monte-charges | de Fr. 100,- à Fr. 300,-;   |
| 5. Déplacements ou dépannages de véhicules     | de Fr. 100,- à Fr. 300,-;   |
| 6. Sauvetages d'animaux ou de biens            | de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-; |
| 7. Interventions suite à des inondations       | de Fr. 100,- à Fr. 1.000,-. |

**Alarmes intempestives**

**Art. 28.** - Pour tout déclenchement intempestif d'un système d'alarme, les montants suivants sont facturés:

1. Fr. 100,- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
2. Fr. 200,- pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours;
3. Fr. 300,- par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

**TITRE VI: DIVERS****Abrogation**

**Art. 29.** - Le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 août 1997 est abrogé.

**Entrée en vigueur**

**Art. 30.** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du .....

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE :**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

H.-R. Kappeler

A. Badel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :**

Le Président :

Le Secrétaire :

F. Mühlethaler

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....

L'atteste, le Chancelier

# CONVENTION

passée entre

**LA COMMUNE DE NYON**

et

**LA COMMUNE DE PRANGINS**

pour la mise en commun du

## **SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

---

Afin notamment d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les Communes de Nyon et Prangins conviennent de ce qui suit :

### **Article premier      Principes**

Les Communes de Nyon et de Prangins conviennent d'organiser, d'équiper et d'instruire en commun un seul Corps de sapeurs-pompiers en vue d'assurer la défense contre l'incendie et de secours sur l'ensemble de leur territoire.

### **Article 2                      Commission du feu intercommunale**

Une Commission du feu intercommunale est créée. Elle est formée de cinq représentants des deux Communes sous la présidence d'un conseiller municipal de la Commune de Nyon et la vice-présidence d'un conseiller municipal de la Commune de Prangins.

Les Municipalités fixent d'entente entre elles les modalités d'organisation de la Commission du feu, ainsi que les tâches qu'elles entendent lui confier.

### **Article 3                      Financement**

Les frais d'équipement et de fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers sont répartis de la manière suivante :

- la Commune de Nyon assume sous sa responsabilité la gestion administrative du SDIS ;
- pour les trois premières années à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, la participation de la Commune de Prangins est fixée forfaitairement à 100'000 francs ;
- dès la quatrième année à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, les frais, à l'exception de ceux du CR, qui sont pris en charge par la Commune de Nyon, sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cas échéant, un fonds de renouvellement peut être créé d'entente entre les Municipalités. La répartition des frais y relatifs s'effectue selon les principes décrits ci-dessus.

### **Article 4                      Effectifs**

Les Municipalités fixent les effectifs du Corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des deux Communes. Elles doivent fournir à l'organe chargé du recrutement une liste complète et à jour des personnes astreintes au service.

### **Article 5                      Centre de renfort**

Les sapeurs-pompiers domiciliés dans l'une des Communes regroupées et qui répondent aux conditions fixées peuvent faire partie du Centre de renfort (CR).

### **Article 6                      Solde**

Les Municipalités fixent d'entente entre elles le montant de la solde.

Celle-ci doit être identique quel que soit le domicile des membres du Corps de sapeurs-pompiers.

## **Article 7                      Locaux**

Les locaux nécessaires au SDIS sont centralisés en un seul lieu, soit la Caserne de Nyon, située à Champ-Colin.

## **Article 8                      Matériel**

Le matériel et les véhicules mis en commun sont stationnés à Nyon. Ils restent la propriété de la Commune qui les a acquis.

Les nouvelles acquisitions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont la propriété commune des Communes de Nyon et de Prangins, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## **Article 9                      Dépenses**

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la Commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

## **Article 10                      Avances de fonds**

Les frais courants du Corps sont avancés par la Commune de Nyon. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes à la Commune de Prangins.

## **Article 11                      Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011. Ensuite, elle est reconduite tacitement de deux ans en deux ans, sauf dénonciation par l'une des parties un an au minimum avant l'échéance, pour la fin d'une année civile.

Elle est subordonnée à l'adoption par les Communes regroupées du règlement communal sur le SDIS.

## **Article 12                      Ratification de la convention**

La présente convention est ratifiée par les Conseils communaux des Communes signataires.

**Article 13                      Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur après avoir été approuvée par l'ECA.

**Article 14                      Adhésion à la convention**

Avec l'accord des Communes signataires, d'autres communes peuvent adhérer à la présente convention.

Les nouvelles communes seront représentées à la Commission du feu intercommunale par au moins un délégué.

Ainsi fait en ..... exemplaires, le .....

Au nom de la Municipalité de Nyon :

Au nom de la Municipalité de Prangins

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Conseil communal de Nyon :

Le Conseil communal de Prangins :

Le Président

La Secrétaire :

F. Mühlethaler

J. Marin

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie  
et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) :